



Extrait du registre des délibérations du

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 mars 2006

**PRESIDENT** : Monsieur Etienne PINTE

**Sont présents :**

Mme Michèle BROSSARD, M. Daniel MERTIAN de MULLER (pouvoir de M. LE RUDULIER), M. Jean-Jacques LASSERRE, Mme Monique LE SAINT, M. Patrick CONFETTI, M. Jean-François PEUMERY (pouvoir de M. LAMBERT), M. Philippe LAVAUD, M. Thierry LEGIRET (pouvoir de M. PANCHER), M. Olivier LEBRUN, M. Alain-Louis MIE (représentant de M. Hervé HOCQUARD), M. Alain RUBY, Mme Dominique CONORT, M. Marc BODIN, M. Bertrand DEVIENNE, M. Philippe LEQUAIN, M. Jean-Philippe BARRET, Mme SOLECKI (représentante de Mme Gaétane DESJARDINS), Mme Anne BARRE (représentante de M. Jean Martel PICUT), M. Jean-Marie LEMAITRE (pouvoir de M. Claude BANCILHON), M. Alain FONTAINE, M. Gérard MEZZADRI, M. Jean-Michel ISSAKIDIS, M. Pierre LESTRADE.

**Absent(s) excusé(s)**

M. Gilles PANCHER pouvoir à M. Thierry LEGIRET  
M. HOCQUART Hervé représenté par M. Alain-Louis MIE  
M. Georges DUTRUC-ROSSET,  
M. Jean-Marc LE RUDULIER pourvoir à M. MERTIAN DE MULLER  
M. Jean-Claude BOSONNET  
M. Alain-Michel LAMBERT pouvoir à M. Jean-François PEUMERY  
Mme Gaétane DESJARDINS représentée par Mme Dana SOLECKI,  
M. Jean Martel PICUT représenté par Mme Anne BARRE  
M. Claude BANCILHON pouvoir M. Jean-Marie LEMAITRE

Secrétaire de séance M. Philippe LAVAUD

Date de convocation : 22 mars 2006

Date d'affichage de la convocation : 22 mars 2006

Nombre de conseillers en exercice : 30

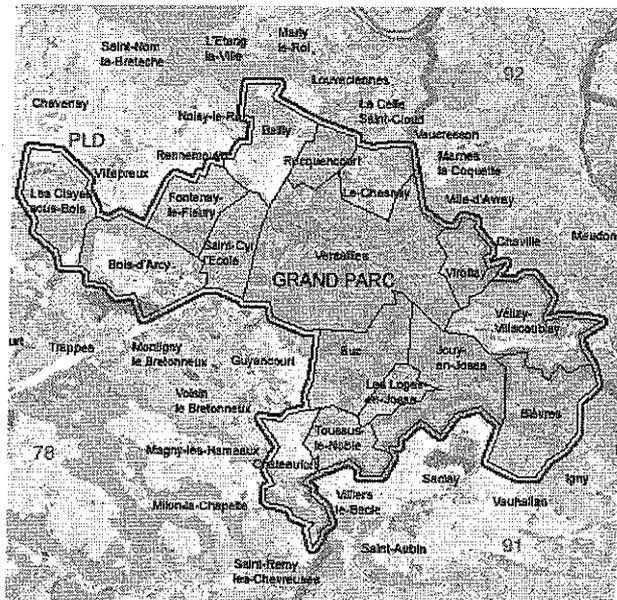
Nombre de membres présents : **20**

N° de l'ordre du jour :

**2006.03.10 - Création d'un syndicat mixte pour l'élaboration d'un plan local de déplacements**

M. LAVAUD, rapporteur donne lecture de la délibération.

PRE 20  
2006.03



## LA PROCÉDURE DE CRÉATION

Le futur syndicat mixte regroupant les communes précitées et le Grand Parc sera régi par les dispositions relatives aux syndicats mixtes fermés décrites aux articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Elles prévoient que « les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la partie relative à la coopération intercommunale.

Pour l'élection des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. »

L'article L.5711-5 dispose que « [...] le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être fixé par arrêté du représentant de l'État dans le département lorsque les communes [et groupements intercommunaux] font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements concernés dans le cas contraire :

[...] dans un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise, à l'initiative d'un ou de plusieurs conseils municipaux demandant la création d'un établissement public de coopération intercommunale ;

[...] Cet arrêté dresse la liste des communes [et établissements publics de coopération intercommunale] intéressés.

A compter de la notification de cet arrêté, le conseil municipal [et communautaire] concerné dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, [la réponse] est réputée favorable.

[...]

La création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après

L'augmentation des besoins de déplacements des franciliens participe à une congestion sans cesse grandissante des infrastructures de transport. L'organisation de la circulation et des déplacements en Ile-de-France est complexe et implique de nombreux acteurs. Cette situation incite les décideurs publics à reconsidérer dans sa globalité l'offre de déplacements proposée au citoyen.

Ainsi, le Grand Parc a proposé aux communes du bassin de déplacements de la région de Versailles de participer à une étude stratégique permettant de déterminer des actions concrètes d'amélioration de l'offre de transport.

## LA DEMARCHE

L'article 28-4 de la loi d'orientation des transports intérieurs, prévoit qu' « en région d'Ile-de-France, le plan de déplacements urbains peut être complété, en certaines de ses parties, par des plans locaux de déplacements qui en détaillent et précisent le contenu.

*Ils sont élaborés à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte. Le périmètre sur lequel est établi le plan local de déplacements est arrêté par le représentant de l'État dans le département dans un délai de trois mois après la demande formulée.*

*Le conseil régional et les conseils généraux intéressés, les services de l'État et le Syndicat des transports d'Ile-de-France sont associés à son élaboration. Les représentants des professions et des usagers de transports, les chambres de commerce et d'industrie et les associations agréées de protection de l'environnement sont consultés à leur demande sur le projet de plan. Le projet de plan est arrêté par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public concerné puis sous un délai de trois mois, soumis pour avis au conseil régional, aux conseils municipaux et généraux intéressés ainsi qu'aux représentants de l'État dans les départements concernés et au syndicat des transports d'Ile-de-France. L'avis qui n'a pas été donné dans un délai de trois mois après transmission du projet de plan est réputé favorable. Le projet, auquel sont annexés les avis des personnes publiques consultées, est ensuite soumis par le président de l'établissement public concerné à l'enquête publique dans les conditions prévues par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.*

*Éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des personnes publiques consultées, le plan est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public concerné.*

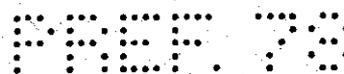
*Les décisions prises par les autorités chargées de la voirie et de la police de la circulation ayant des effets sur les déplacements dans le périmètre du plan local de déplacements doivent être compatibles ou être rendues compatibles avec ce dernier dans un délai de six mois. Les plans d'occupation des sols ou les plans locaux d'urbanisme et les plans de sauvegarde et de mise en valeur doivent être compatibles avec le plan de déplacements urbains de l'Ile-de-France et les plans locaux de déplacements quand ils existent. »*

Dès novembre 2003, une réunion organisée par le Grand Parc invitait les communes du bassin de transport de Versailles à élaborer un plan local de déplacements. Les communes de Bailly, Bois d'Arcy, Chateaufort, Le Chesnay, les Clayes-sous-Bois et Vélizy-Villacoublay s'y sont montrées favorables.

En juillet 2004, une proposition de périmètre de plan local de déplacements était adressée aux Préfets des Yvelines et de l'Essonne.

Le 13 octobre 2005, un arrêté préfectoral reconnaissait la pertinence de ce périmètre.

Le 23 février 2006, les communes concernées et le Grand Parc renouvelaient leur souhait de créer un syndicat mixte et s'accordaient sur un projet de statuts.



accord des conseils municipaux [et communautaire] intéressés sur l'arrêté dressant la liste des communes [et groupement]. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux et communautaires des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux [et communautaires des entités] représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre :

1° Pour la création d'un syndicat ou d'une communauté de communes, les conseils municipaux des communes [et des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale] dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée [...] ».

L'article L 5211-5-1 du même code précise que « les statuts d'un établissement public de coopération intercommunale mentionnent notamment :

- a) la liste des communes membres de l'établissement,
- b) le siège de celui-ci,
- c) le cas échéant, la durée pour laquelle il est constitué,
- d) les modalités de répartition des sièges,
- e) le nombre de sièges attribué à chaque commune membre et à l'EPCI,
- f) l'institution éventuelle de suppléants,
- g) les compétences transférées à l'établissement ».

Les statuts sont approuvés par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Pour accélérer la procédure, le calendrier suivant a été convenu lors de la réunion du 23 février 2006 :

- approbation du périmètre et des statuts par les communes et le Grand Parc : mars – avril 2006,
- nomination par anticipation des représentants au syndicat mixte qui siègeront à compter de sa création : mars – avril 2006,
- arrêté conjoint des préfets : mai – juin 2006,
- installation du syndicat mixte : à partir de juillet 2006.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil communautaire :

- 1) Approuve le périmètre du syndicat mixte,
- 2) Approuve le projet de statuts ci après annexés,
- 3) Demande aux représentants de l'État dans les départements des Yvelines et de l'Essonne d'arrêter le périmètre et de créer le syndicat mixte,
- 4) Demande aux communes membres du Grand Parc d'approuver l'adhésion du Grand Parc au syndicat mixte,
- 5) Désigne par anticipation les représentants suivants :

Villes	Titulaires	Suppléants
Bièvres	M. MIE	Mme BROSSARD
Buc	M. DUTRUC ROSSET	M. LE RUDULIER
Fontenay le Fleury	M. BOSONNET	M. WEIL
Jouy en Josas	M. DEMBREVILLE	Mme SLOMIANY
Les Loges en Josas	M. DEVIENNE	Mme RAGEOT
Rocquencourt	M. BOBET	M. BARRET
Saint Cyr l'École	M. LAVAUD	M. PICUT
Toussus le Noble	M. BANCILHON	M. LEMAITRE
Versailles	M. FONTAINE	M. MEZZADRI
Viroflay	M. LESTRADE	M. SERENARI



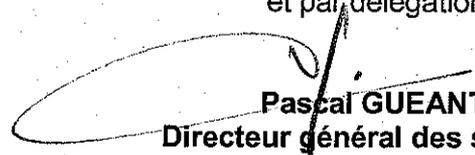
Monsieur le Président soumet la délibération au vote du conseil communautaire.

Nombre de votants : 20

Suffrages exprimés : 27 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Pour le président,  
et par délégation



**Pascal GUEANT**  
Directeur général des services

RECEVU  
200408